

Agrément Technique ATG avec Certification



ATG 11/2710

BOIS - PROCÉDÉS DE
TRAITEMENT PRÉVENTIF DU
BOIS

SARPECO 9

Valable du 01/01/2011
au 06/11/2011

Opérateur d'agrément et de certification



Centre Technique de l'Industrie du Bois
Allée Hof ter Vleest, 3
B-1070 Bruxelles
www.ctib-tchn.be - info@ctib-tchn.be

Titulaire d'agrément :

BERKEM s.a .
Z.I. Marais Ouest BP 4
F 24680 GARDONNE
Tel.: +33 553 63 81 00
Fax.: +33 553 63 81 01
Site Web: <http://www.berkem.com/>
E-mail: berkem@berkem.com

Distributeur :

T&G sprl
Prinsenweg 23
B 3700 TONGEREN
Tel.: +32 (0)12 39 10 15
Fax.: +32 (0)12 39 10 19
E-mail: info@teng.be

1 Objet et portée de l'agrément technique

Cet agrément technique concerne une évaluation favorable par un opérateur d'agrément indépendant désigné par l'UBAtc asbl du produit ou du système pour une application déterminée. Le résultat de cette évaluation est décrit dans ce texte d'agrément. Dans ce texte, le produit ou les produits utilisés dans le système sont identifiés et les performances attendues du produit sont déterminées en supposant une mise en œuvre, une utilisation et une maintenance du produit (des produits) ou du système conformes à ce qui est décrit dans le texte d'agrément.

L'agrément technique comprend un suivi régulier et une adaptation à l'état de la technique lorsque ces modifications sont pertinentes. Il est soumis à une révision triennale.

Le maintien en vigueur de l'agrément technique exige que le fabricant puisse en permanence apporter la preuve qu'il prend les dispositions nécessaires afin que les performances décrites dans l'agrément soient atteintes. Le suivi de ces activités est essentiel pour la confiance dans la conformité à cet agrément technique. Ce suivi est confié à un opérateur de certification désigné par l'UBAtc.

Le caractère continu des contrôles et l'interprétation statistique des résultats de contrôle permettent à la certification qui s'y rapporte d'atteindre un niveau de fiabilité élevé.

L'agrément, ainsi que la certification de la conformité à l'agrément, sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité de la mise en œuvre aux dispositions du cahier des charges.

2 Description

Les procédés SARPECO 9 couverts par cet agrément en conformité avec les STS 04 (dernière édition), ont pour but de conférer aux bois une protection préventive contre :

- le bleuissement,
- les champignons lignivores,
- les larves d'insectes xylophages,

Les bois traités selon ces procédés peuvent être respectivement utilisés dans les classes de risque suivantes :

2.1 Classe d'emploi 1

Bois utilisés à l'intérieur dans des ambiances constamment sèches (l'humidité relative de l'air est toujours inférieure à 70%) : l'utilisation de bois traité n'est normalement pas nécessaire sauf pour les espèces à aubier non différencié qui sont particulièrement sensibles à l'attaque des insectes :

**procédés B/O1-O3-O5-O6-T2 et A1/O1-O3-O5-O6-T2
(et procédés A2.1/O1-O3-O6-T2, A2.2/O1-O3-O5-O6-T2
et procédés A3/O3-O6-T3 et C1/O3-O5-O6-T3)**

2.2 Classe d'emploi 2

Bois non en contact avec le sol et non normalement exposés aux intempéries ni au délavage. Une humidification temporaire est toutefois possible (l'humidité relative de l'air peut être supérieure à 70%) :

**procédés A2.1/O1-O3-O6-T2, A2.2/O1-O3-O5-O6-T2
(et procédés A3/O3-O6-T3 et C1/O3-O5-O6-T3)**

2.3 Classe d'emploi 3

Bois exposés aux intempéries et/ou à la condensation mais non en contact avec le sol :

procédés A3/O3-O6-T3 et C1/O3-O5-O6-T3

2.4 Classe d'emploi 4

Bois en contact permanent avec le sol (4.1) et/ou avec l'eau douce (4.2) : **la mise en œuvre de ce produit n'assure pas une protection suffisante au bois.**

3 Produits

3.1 Produit destiné au traitement en station

Le produit SARPECO 9 présente les caractéristiques suivantes :

Etat physique : micro-émulsion

Composants actifs : 0,94% de propiconazole, 0,94% tébuconazole, 0,85% IPBC et 1,6% de cyperméthrine

Dilution : eau

Couleur : ambrée

Masse volumique : 1,02 kg/dm³ @ 20°C (typique)

Point éclair : > 99°C (typique)

Autorisation de vente délivrée par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement 4806 B.

Homologation délivrée par l'A.B.P.B. sous le numéro :

B A1 A2.1 A2.2 A3 C1

19/687

3.2 Présentation du produit

Le produit SARPECO 9 est en fûts de 25 litres et en containers de 250, 500 et 1.000 litres et doit être entreposé sous cette forme

dans un local prévu à cet effet. Les conditions de température régnant dans ce local ne peuvent dépasser le point éclair du produit. D'autres conditionnements sont possibles.

3.3 Produit destiné au retraitement des surfaces mises à nu

Les surfaces mises à nu lors de l'usinage du bois (mise à dimensions, rabotage, forage...) après traitement selon un procédé B, A1, A2, A3 ou C1 doivent être retraitées avec un produit compatible avec le produit utilisé en station (cf. 3.1) et homologué dans la même classe d'emploi.

4 Bois

4.1 Spécifications générales

Les procédés peuvent être respectivement appliqués au traitement de bois massifs bruts de sciage ou rabotés.

Les bois doivent être exempts de salissures ; ils ne peuvent comporter d'écorce. Les bois gelés ne peuvent jamais être traités en l'état.

La teneur en humidité des lots est vérifiée par sondage dans les 8 jours qui précèdent le traitement ; ces mesures sont effectuées à l'aide d'un hygromètre électrique calibré et les résultats sont enregistrés. L'humidité moyenne sera toujours inférieure à **40%**.

4.2 Spécifications particulières

Les procédés A2.1, A2.2, A3 et C1 sont destinés à être appliqués sur des éléments qui ne doivent normalement plus subir d'usinage ultérieur. Ceci ne s'applique pas aux bois traités selon un procédé O3 ou O6 et dont les 2/3 de la section ou toutes les parties imprégnables sont imprégnés.

4.3 Chargements

Les charges doivent autant que possible être homogènes tant en ce qui concerne les espèces de bois et leur humidité que les sections des éléments. Dans le cas contraire, les conditions opératoires devront correspondre à la partie du lot la plus difficile à imprégner. Le bois raboté doit toujours être empilés à l'aide d'intercalaires.

Tableau 1 Indice de réfraction (°Brix) de la solution de SARPECO 9 en fonction de la dilution et de la température

Concentration	Dilution	5°C	10°C	15°C	20°C	25°C
0,90%	1+110	1,25	0,92	0,57	0,28	
1,00%	1+99	1,27	0,94	0,59	0,30	
1,10%	1+90	1,30	0,97	0,62	0,33	
2,85%	1+34	1,71	1,38	1,03	0,74	0,40
2,94%	1+33	1,73	1,40	1,05	0,76	0,42
3,03%	1+32	1,75	1,42	1,07	0,78	0,44
3,13%	1+31	1,77	1,44	1,09	0,80	0,46
3,23%	1+30	1,79	1,46	1,11	0,82	0,48
3,33%	1+29	1,82	1,49	1,14	0,85	0,51
3,45%	1+28	1,84	1,51	1,16	0,87	0,53
3,57%	1+27	1,87	1,54	1,19	0,90	0,56
3,70%	1+26	1,90	1,57	1,22	0,93	0,59
5,00%	1+19	2,21	1,88	1,53	1,24	0,90
5,26%	1+18	2,27	1,94	1,59	1,30	0,96
5,56%	1+17	2,34	2,01	1,66	1,37	1,03
8,33%	1+11	2,98	2,65	2,30	2,01	1,67
9,09%	1+10	3,16	2,83	2,48	2,19	1,85
10,00%	1+9	3,37	3,04	2,69	2,40	2,06

5 Solution de traitement

5.1 Préparation de la solution

La dilution de travail doit être adaptée au procédé et à la durée du cycle suivi (cf. 6). La dilution est exprimée en parts d'eau à ajouter à une part de SARPECO 9. La température de l'eau doit être inférieure à 40°C.

5.2 Contrôle de la solution de traitement

La dilution de la solution de traitement est contrôlée au moins une fois par semaine et lors de chaque addition de produit neuf. Cette mesure est effectuée au moyen d'un réfractomètre calibré et du tableau 1 présenté ci-dessus. Le résultat est enregistré.

5.3 Spécifications sur le bois traité

Les bois traités doivent rencontrer simultanément les exigences de pénétration et de rétention suivantes :

5.3.1 Exigences de pénétration

La pénétration du SARPECO 9 dans le bois traité doit être au moins égale aux valeurs suivantes :

Tableau 2 Exigence de pénétration du produit SARPECO 9 dans le bois traité

	Classe d'emploi 2	Classe d'emploi 3
bois facilement imprégnables	3 mm (aubier)	6 mm (aubier)
bois difficilement imprégnables	pas d'exigence	3 mm

5.3.2 Exigences de rétention

La quantité de solution de traitement absorbée par le bois traité doit être telle que la concentration en SARPECO 9 mesurée dans

la zone analytique soit au moins égale à la valeur critique définie pour la classe d'emploi envisagée :

Tableau 3 Valeurs critiques exprimées en kg de produit concentré par m³ de bois

	Classe d'emploi 2	Classe d'emploi 3
Bois résineux	2,1	2,1
Bois feuillus	5,2	5,2

En classe d'emploi 2, la zone analytique est la couche externe du bois, d'une épaisseur de 3 mm.

En classe d'emploi 3, la zone analytique est la couche externe du bois, d'une épaisseur de 6 mm pour les espèces facilement imprégnables et de 3 mm pour les espèces difficilement imprégnables (classe d'imprégnabilité 2 à 4 selon NBN EN 350).

Note indicative : en pratique, la quantité moyenne de produit absorbée dépend de différents facteurs, parmi lesquels l'espèce de bois, la section la teneur en humidité, la température....

hydraulique ou pneumatique, refoulement de la solution, vide final. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+32] pour les résineux et à [1+10] pour les bois feuillus. Le cycle est adapté à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter.

6 Mise en œuvre du produit

6.1 Généralités

La température de la solution de traitement doit être maintenue sous son point éclair (cf. 3.1).

6.2 Procédé O1 : traitement par aspersion

Le bois est aspergé sur toutes ses faces avec la solution lors de son passage au travers du tunnel ou dans la cabine. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+9] pour les résineux et à [1+3] pour les bois feuillus. La durée d'aspersion est adaptée à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter.

6.3 Procédé T2 : traitement par trempage court

Les bois sont immergés de façon complète suivant la durée prescrite. Les bois rabotés sont empilés avec intercalaires. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+18] pour les résineux et à [1+7] pour les bois feuillus. La durée du trempage est adaptée à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter ; elle est toujours supérieure à 15 minutes.

6.4 Procédé T3 : traitement par trempage long

Les bois sont immergés de façon complète suivant la durée prescrite. Les bois rabotés sont empilés avec intercalaires. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+27] pour les résineux et à [1+9] pour les bois feuillus. La durée du trempage est adaptée à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter ; elle est toujours supérieure à 1 heure.

6.5 Procédé O3 : traitement par double vide en autoclave

Le bois est imprégné selon un procédé comprenant le cycle suivant : vide initial, remplissage de l'autoclave par aspiration de la solution de traitement, application éventuelle d'une surpression

6.6 Procédé O6 : traitement par vide et pression en autoclave

Le bois est imprégné selon un procédé vide et pression à cellules pleines comprenant le cycle suivant : vide initial, remplissage de l'autoclave par aspiration avec la solution de traitement, application d'une surpression hydraulique ou pneumatique, refoulement de la solution, vide final éventuel. La dilution de la solution ne peut être supérieure à [1+99] pour les résineux et à [1+75] pour les bois feuillus. Le cycle est adapté à la dilution de la solution et aux caractéristiques du bois à traiter.

7 Mise en œuvre des procédés

7.1 Gestion de la qualité

Quels que soient le procédé et les techniques de mise en œuvre, la station doit disposer du personnel compétent pour assurer une production de qualité. Un responsable de la qualité est chargé d'exercer un contrôle continu de la qualité de la production ; la description de l'organisation de ce contrôle interne fait partie de la convention de contrôle externe de la station.

L'efficacité de ce contrôle interne est vérifiée périodiquement par un organisme indépendant accrédité ; la fréquence et le protocole de ces vérifications font parties de la convention de contrôle externe de la station.

7.2 Installation

L'installation utilisée fait l'objet d'un descriptif dans le dossier technique de la station.

Elle est placée sous abri ; à défaut, les cuves contenant la solution sont munies d'un couvercle.

L'installation comprend toujours un dispositif de mesure de la consommation.

7.2.1 Bac de trempage

La cuve doit permettre l'immersion complète des bois à traiter.

7.2.2 Autoclave

L'installation permet d'obtenir dans les conditions normales d'utilisation :

- une pression résiduelle absolue de 145 mbar,

- une pression absolue de 3 bars (procédés O3) ou 12 bar (procédés O6).

L'installation comprend un dispositif enregistreur des paramètres du cycle utilisé.

7.3 Équipement requis

La station doit disposer en permanence de l'équipement suivant en ordre de marche :

- une installation permettant de mettre efficacement en œuvre les procédés pour lesquels elle est agréée,
- un hygromètre électrique,
- un dispositif de contrôle de la dilution de la solution,
- un thermomètre.

Elle doit de plus posséder :

- un exemplaire du texte d'agrément technique du procédé,
- un registre ou des fiches de station,
- des attestations de traitement conformes.

8 Période d'entreposage

Le bois traité, quelle que soit son utilisation, doit être protégé des intempéries durant un minimum de 24 heures.

9 Caractéristiques du bois traité

Après évaporation du solvant, le bois traité au SARPECO 9 présente les caractéristiques suivantes :

- sa manipulation n'exige pas de précautions spéciales ;
- sa coloration éventuellement conférée par les traceurs s'atténue progressivement ;
- il peut être mis en contact avec tous les matériaux de construction courants (métaux, matériaux poreux ...) ;
- il ne risque pas de tacher les enduits ou les revêtements ;
- il peut recevoir tous types courants de finitions ;
- il est compatible avec les types courants de colles à bois (colles phénoplastes, aminoplastes, polyuréthane...).

- l'autorisation de vente délivrée par le SPF Santé Publique ne comporte pas de restriction particulière ; l'utilisation du bois traité au SARPECO 9 n'est toutefois pas recommandée dans les applications impliquant le contact alimentaire direct.

10 Conditions

- A. Seule l'entreprise mentionnée sur la page de garde comme étant titulaire de l'ATG ainsi que l'entreprise / les entreprises qui commercialise(nt) le produit peuvent bénéficier de cet agrément et peuvent le faire valoir.
- B. Cet agrément technique se rapporte uniquement au produit ou au système dont la dénomination commerciale est mentionnée sur la page de garde. Les titulaires d'agrément technique ne peuvent pas faire usage du nom de l'institution d'agrément et de ses opérateurs, de son logo, de la marque ATG, du texte d'agrément ou du numéro d'agrément pour revendiquer les évaluations de produits ou de systèmes qui ne sont pas conformes à l'agrément et/ou pour les produits et/ou les systèmes et/ou les propriétés ou caractéristiques qui ne constituent pas l'objet de l'agrément.
- C. Les informations qui sont mises, de quelque manière que ce soit, à disposition des utilisateurs (potentiels) du produit traité dans l'agrément (p.ex. maîtres d'ouvrages, entrepreneurs, prescripteurs,...) par le titulaire de l'agrément ou par ses installateurs désignées et/ou reconnus ne peuvent pas être en contradiction avec le contenu du texte d'agrément, ni avec les informations auxquelles le texte d'agrément se réfère.
- D. Les titulaires d'agréments techniques sont tenus de toujours préalablement faire connaître les adaptations éventuelles apportées aux matières premières et aux produits, aux directives de traitement et/ou aux processus de production et de traitement et/ou à l'équipement à l'UBAtc et à ses opérateurs, afin que ceux-ci puissent juger si l'agrément technique doit être adapté.
- E. Les droits d'auteur appartiennent à l'UBAtc.

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément, membre de l'Union Européenne pour l'Agrément technique dans la construction (UEAtc, voir www.ueatc.com) et notifié par le SPF Économie dans le cadre de la Directive 89/106/CEE et est membre de l'Organisation Européenne pour L'Agrément Technique (EOTA - voir www.eota.eu). Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent suivant un système pouvant être accrédité par BELAC (www.belac.be).

Cet agrément technique est publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément CTIB-TCHN, et sur base d'un avis favorable du Groupe Spécialisé Bois, délivré le 30 mars 2011.

D'autre part, l'opérateur de certification BCCA déclare que la production répond aux conditions de certification et qu'un contrat de certification a été signé par le titulaire de l'agrément.

Date de publication : 12 mai 2011

Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément

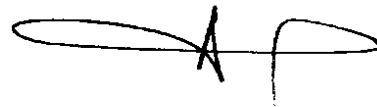


Peter Wouters, directeur



Benny De Blaere, directeur

Pour l'opérateur d'agrément et de certification



Alain Grosfils, directeur CTIB-TCHN

Cet agrément technique reste valable, à supposer que le produit, sa fabrication et tous les processus pertinents en relation :

- soient entretenus, de sorte qu'au moins les niveaux de performance tels que déterminés dans cet agrément soient atteints
- soient soumis aux contrôle permanent par l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Lorsqu'il est fait défaut à ces conditions, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément sera supprimé du site internet de l'UBAtc.

Le contrôle de la validité de ce texte d'agrément et la consultation de sa dernière version peuvent se faire via le site internet de l'UBAtc (www.ubatc.be) ou en prenant directement contact avec le secrétariat de l'UBAtc.